



UNION EUROPÄISCHER INDUSTRIE- UND HANDELSKAMMERN (UECC)
RHEIN, RHÔNE, DONAU, ALPEN

UNION EUROPÉENNE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (UECC)
RHIN, RHÔNE, DANUBE, ALPES

UNIE VAN EUROPESE KAMERS VAN KOOPHANDEL (UECC)
RIJN, RHÔNE, DONAU, ALPEN

L'UNION demande une application plus pratique et une harmonisation des exigences concernant la désignation et la qualification professionnelle des conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses.

Depuis le 31.12.1999, la directive 96/35/CE prescrit la qualification professionnelle et la désignation d'un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses pour toutes les entreprises situées dans les pays membres de l'UE dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable, ou les opérations de chargement ou de déchargement liées à ces transports.

Malheureusement, les réglementations pertinentes, notamment les textes sur la qualification professionnelle et la désignation d'un conseiller à la sécurité, posent de nombreux problèmes d'interprétation et créent des incertitudes. Par exemple, la définition du type d'opération de chargement ou de déchargement qui exige la désignation d'un conseiller est controversée. Les cas d'exemption mentionnés dans Article 3 de la directive ne sont pas appliqués de façon uniforme dans tous les Etats membres de l'UE, ce qui fausse la concurrence et crée des incertitudes juridiques. En Allemagne, par exemple, les entreprises qui ne transportent pas plus que 50 t de marchandises dangereuses par an pour ses propres besoins profitent d'une exemption. En Autriche, par contre, cette exemption ne s'applique pas. Dans ce pays, les opérations de chargement peuvent exiger la désignation d'un conseiller à la sécurité même quand il s'agit des transports de petites quantités ou des transports de marchandises dangereuses de "quantités limitées". Ceci est notamment le cas quand un transport de petites quantités, à l'insu de la personne responsable pour les premières opérations de chargement, est qualifié plus tard, après des opérations de chargement supplémentaires, de "transport normal de marchandises dangereuses".

L'Union européenne des Chambres de commerce et d'industrie Rhin, Rhône, Danube, Alpes, s'adresse donc

?? à L'Union Européenne

?? à tous les Etats signataires de l'accord européen sur le transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) ainsi qu'à tous les Etats signataires de la directive sur le transport de marchandises dangereuses par rail (RID)

?? aux organisations responsables pour la promulgation des réglementations ADR et RID

?? au Groupe de travail "Transports des marchandises dangereuses (WP 15)" du "Comité des Transports Intérieurs" de la Commission Économique pour l'Europe (ECE)"

?? à la Commission d'Experts pour le RID de l'Organisation inter-étatique pour le transport ferroviaire international (OCTI) et

?? à la "Réunion Communale", le comité exécutif de l'OCTI

avec les demandes suivantes:

1. L'obligation pour la qualification professionnelle et la désignation d'un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses doit être formulée de façon plus pratique et plus claire.
2. Il faut garantir que les possibilités et règles d'exemption soient appliquées de façon uniforme dans tous les Etats concernés. A cette fin, il faut que la directive de l'UE définisse ces règles de façon uniforme pour tous les Etats et empêche les interprétations nationales différentes. A l'instar de la directive sur les conseillers à la sécurité promulguée par l'Allemagne, il faudra surtout insister que:
 - a) l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité ne s'applique pas aux entreprises qui profitent des "exemptions générales" en fonction de Rn2009/10 603 ADR ou Rn 17 RID, comme par exemple les personnes privées, les artisans, etc.
 - b) les entreprises ne soient pas obligées à désigner un conseiller à la sécurité quand elle transportent des "quantités limitées" de marchandises dangereuses en fonction de Rn X1a ADR/RID (objets exemptés et produits avec ces marchandises dangereuses comme par exemple les réfrigérateurs ou les pare-feu ainsi que les marchandises dangereuses dans les emballages commerciaux).
 - c) ces réglementations ne s'appliquent pas aux entreprises qui n'effectuent qu'occasionnellement des transports de marchandises dangereuses ou des opérations de chargement ou de déchargement liées à ces transports, ou qui ne sont que des récipients de tels transports.

L'Union européenne des Chambres de commerce et d'industrie invite les institutions compétentes citées ci-dessus à modifier les réglementations pertinentes portant sur le transport de marchandises dangereuses dans ce sens, afin de garantir une harmonisation et une application plus pratique.

L'Union européenne des Chambres de commerce et d'industrie Rhin, Rhône, Danube, Alpes fédère environ 85 Chambres situées dans 11 pays européens. Elle a pour but de favoriser au sens le plus large le développement économique de ces régions. En premier lieu, elle traite les questions touchant la politique européenne des transports fluviaux, terrestres et aériens ainsi que les problèmes concernant l'exploitation de ces voies de transport (réglementation du marché, régulation du trafic, problèmes écologiques, télécommunications).

Chalon-sur-Saône, 15 septembre 2000